

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003 - 222 du 21 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'agence congolaise d'information

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2003-121 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'agence congolaise d'information est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'information.

Elle est chargée, notamment de :

- rechercher les éléments d'une information complète et objective ;
- distribuer, outre ses informations propres, les informations mondiales qu'elle se procure par convention ou par alliance ;
- mettre à la disposition des usagers, contre paiement, l'ensemble de ses informations.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'agence congolaise d'information est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'agence congolaise d'information, outre le secrétariat de direction, le service des études, de la planification, de la formation et de la coopération et le service des archives, de la documentation et de la photothèque comprend :

- la direction technique ;
- la direction de l'information ;
- la direction commerciale ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales ;
- les bureaux départementaux.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION, DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION

Article 5 : Le service des études, de la planification, de la formation et de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- étudier et élaborer le programme d'activités de la direction générale ;
- promouvoir la coopération dans les domaines de sa compétence ;
- participer aux accords de coopération dans le domaine des informations.

CHAPITRE III : DU SERVICE DES ARCHIVES, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA PHOTOTHEQUE

Article 6 : Le service des archives, de la documentation et de la photothèque est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer les archives et la documentation ;
- assister les journalistes et autres personnes dans la quête documentaire ;
- contribuer à l'amélioration des prestations des journalistes.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 7 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et orienter les opérations de la direction générale ;
- assurer la maintenance des équipements techniques, le contrôle et l'exploitation des réseaux ;
- assurer la réception et la distribution des nouvelles et des parutions.

Article 8 : La direction technique comprend :

- le service de l'exploitation des réseaux radioélectriques
- le service de la gestion, du contrôle et de l'inspection des réseaux ;
- le service de la maintenance.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Article 9 : La direction de l'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

orienter et coordonner les activités éditoriales des services de la rédaction ;

- mettre à la disposition du public les informations nationales et internationales ;
- réaliser les opérations éditoriales de la direction générale ;
- confectionner des plaquettes et des bulletins spécialisés ;
- veiller à une bonne application des règles en matières d'écriture journalistique ;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle ;
- présider les conférences de rédaction.

Article 10 : La direction de l'information comprend :

- le service politique ;
- le service économique ;
- le service de la culture ;
- le service des sports ;

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION COMMERCIALE

Article 11 : La direction commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- assurer le suivi de la clientèle ;
- définir la politique de vente.

Article 12 : La direction commerciale comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service du marketing ;
- le service de la vente.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animé par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 15 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

CHAPITRE IX : DES BUREAUX LOCAUX

Article 16 : les bureaux locaux sont régis par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 222

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le président de la République,

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le parlement,
porte-parole du Gouvernement.



Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat.



Gabriel ENTCHA-EBIA